

PECHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

7.1 Lors de sa réunion de 1992, la Commission a remarqué que, comme par le passé, certaines pêcheries antarctiques avaient été mises en place puis s'étaient étendues dans la zone de la Convention avant que l'on ne dispose de suffisamment d'informations permettant de formuler des avis de gestion (CCAMLR-XI, paragraphe 4.27). Il a été convenu que la pêche exploratoire ne devrait pas être autorisée à s'accroître plus rapidement que l'acquisition des informations propres à garantir que la pêche peut être menée, et sera menée conformément aux principes stipulés dans l'Article II de la Convention (CCAMLR-XI, paragraphe 4.28).

7.2 La Commission a noté que la Mesure de conservation 31/X s'était révélée un mécanisme utile pour l'évaluation des nouvelles pêcheries dans leur phase initiale. Elle avait convenu qu'il serait souhaitable d'exiger des nouvelles pêcheries qu'elles continuent à présenter des informations tout au long de leur phase exploratoire (CCAMLR-XI, paragraphe 4.29).

7.3 La Commission avait par conséquent chargé le Comité scientifique et ses Groupes de travail de se pencher sur cette question en 1993 (CCAMLR-XI, paragraphes 4.32 et 4.33). En réponse, la délégation des Etats-Unis a rédigé une ébauche de document (CCAMLR-XII/5) examinant les questions soulevées par la Commission. Ce document a été préparé lors des réunions de la période d'intersession des trois Groupes de travail du Comité scientifique et une version provisoire a été présentée à la présente réunion.

7.4 A la suite d'une discussion concernant ce document, le Comité scientifique a recommandé à la Commission de se rapporter à l'approche définie aux paragraphes 7.5 à 7.8 lors de l'élaboration d'une procédure relative aux pêcheries dans leur phase exploratoire.

7.5 Définitions : L'un des principaux objectifs à atteindre lors de la définition des pêcheries exploratoires est de caractériser la période suivant immédiatement la mise en place d'une pêche nouvelle, à l'époque même de l'évaluation de la capacité commerciale d'une pêche et de la nature de ses interactions possibles avec les espèces dépendantes et voisines. De ce fait les pêcheries exploratoires sont définies comme suit :

- i) Une pêche exploratoire est une pêche qui était jusqu'alors considérée comme une "pêche nouvelle" selon la définition de la Mesure de conservation 31/X;

- ii) Une pêche exploratoire devrait toujours être classifiée comme telle, jusqu'à l'obtention d'informations suffisantes pour :
 - a) évaluer la distribution, l'abondance et la démographie de l'espèce visée, afin de permettre une estimation du rendement potentiel de la pêche,
 - b) mesurer l'impact potentiel de la pêche sur les espèces dépendantes et voisines, et
 - c) permettre au Comité scientifique de formuler et de fournir des avis à la Commission sur les niveaux de capture et d'effort de pêche souhaitables ainsi que sur les méthodes d'exploitation.

7.6 Activités à mener dans la phase "exploratoire" de la pêche : Les pêcheries doivent être classifiées comme exploratoires principalement pour garantir que les informations voulues seront toujours à la disposition du Comité scientifique qui pourra les évaluer dans les premières phases d'une pêche. Pendant la période où la pêche est considérée comme exploratoire :

- i) le Comité scientifique devrait mettre au point (et mettre à jour chaque année, si besoin est) un Plan de collecte des données, identifiant les données nécessaires et décrivant les mesures à prendre pour obtenir de la pêche exploratoire dans sa phase d'évaluation les données appropriées;
- ii) les Membres impliqués dans la pêche devraient soumettre chaque année à la CCAMLR (à la date convenue) les données spécifiées par le Plan de collecte des données mis au point par le Comité scientifique;
- iii) les Membres impliqués dans la pêche ou ayant l'intention d'autoriser un navire à y prendre part devraient préparer et soumettre à la CCAMLR chaque année, avant la date convenue, un Plan des activités de pêche et de recherches pour qu'il soit examiné par le Comité scientifique et la Commission;
- iv) avant qu'un Membre autorise ses navires à prendre part à une pêche exploratoire déjà en opération, il devrait en notifier la Commission, au plus tard trois mois avant la prochaine réunion ordinaire de la Commission, et devrait attendre la conclusion de cette réunion pour entamer ses activités;

- v) au cas où un Membre n'aurait pas soumis à la CCAMLR les données spécifiées dans le Plan de collecte des données pour la dernière saison de pêche, celui-ci ne serait pas autorisé à poursuivre la pêche exploratoire tant que les données en question n'auraient pas été présentées à la CCAMLR et que le Comité scientifique n'aurait pas eu l'occasion de les examiner;
- vi) la capacité et l'effort de pêche devraient être limités à un niveau à peine supérieur à celui permettant l'obtention des informations spécifiées dans le Plan de collecte des données et requises pour les évaluations exposées au paragraphe 7.5 ii);
- vii) les nom, type, taille, numéro d'immatriculation et indicatif d'appel radio des navires de pêche exploratoire devraient être déclarés au secrétariat de la CCAMLR, au plus tard trois mois avant le début de la pêche, et ce pour chaque saison; et
- viii) les navires prenant part à la pêche exploratoire devraient embarquer un observateur scientifique pour garantir que les données sont collectées conformément au Plan de collecte des données convenu et pour aider à recueillir les données biologiques et autres données utiles.

7.7 Plan de collecte des données : Le Plan de collecte des données devant être défini et mis à jour par le Comité scientifique devrait inclure, le cas échéant :

- i) une description de la capture, de l'effort de pêche et des données connexes, dans le domaine de la biologie, de l'écologie et de l'environnement, requises pour entreprendre les évaluations décrites au paragraphe 7.5 ii), ainsi que la date limite de déclaration annuelle de ces données à la CCAMLR;
- ii) un plan dirigeant l'effort de pêche dans la phase exploratoire de manière à ce qu'il permette l'acquisition des données nécessaires à l'évaluation de la capacité de la pêcherie, des relations écologiques entre les populations exploitées, dépendantes et voisines et de la probabilité de conséquences fâcheuses; et
- iii) une évaluation des échelles temporelles nécessaires pour déterminer les réponses des populations exploitées, dépendantes et voisines aux activités de pêche.

7.8 Plan des activités de pêche et de recherche : Les Plans des activités de pêche et de recherche que doivent préparer les Membres prenant part à la pêcherie exploratoire, ou en ayant l'intention, devraient, dans la mesure où les Membres pourraient les procurer, inclure les informations suivantes :

- i) une description de la manière dont les activités se conformeront au Plan de collecte des données mis en place par le Comité scientifique;
- ii) la nature de la pêcherie exploratoire, y compris les espèces visées, les méthodes de pêche, la région envisagée et les taux de capture maximum proposés pour la saison à venir;
- iii) des informations biologiques à partir des campagnes d'évaluation et de recherche, telles que la distribution, l'abondance, les données démographiques et des informations sur l'identité du stock;
- iv) des détails sur les espèces dépendantes et voisines et la probabilité qu'elles soient affectées par la pêcherie proposée; et
- v) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, n'importe où ailleurs, susceptibles de faciliter l'évaluation du rendement potentiel.

7.9 En décrivant cette approche, le Comité scientifique a reconnu que le déroulement des révisions et des évaluations spécifiées dépendaient évidemment de la disponibilité actuelle des meilleures informations. Par exemple, un examen de l'impact potentiel de la pêcherie exploratoire sur les espèces dépendantes et voisines, ne parviendrait peut-être pas à décrire ou à quantifier tous les cas possibles. Les objectifs de l'examen devraient par contre porter sur l'identification de l'impact potentiel, faire ressortir les situations nécessitant une attention particulière et mettre en lumière les études susceptibles de compléter les informations déjà acquises.

7.10 Il a été noté que la limite imposée à l'effort de pêche au cours d'une pêche exploratoire avait pour objectif de prévenir une expansion rapide de la pêcherie avant même que les évaluations adéquates n'aient pu être effectuées; l'intention n'était pas d'empêcher une pêche commerciale modeste d'où découleraient les données nécessaires à ces évaluations. Le TAC imposé en 1992 à la pêcherie exploratoire de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.4 (Mesure de conservation 44/XI) est un exemple classique de ce principe.